

**DECRET N° 77-1520**  
**relatif à l'engagement des ordres ou des organisations professionnelles**  
**des membres des professions libérales et des titulaires de charges et offices**  
**d'améliorer la connaissance des revenus de leurs ressortissants**

---

LE PREMIER MINISTRE, MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Sur le rapport du ministre délégué à l'Economie et aux Finances,

Vu le Code général des Impôts, et notamment les articles 92 à 104, 1649 *quater* F, 1649 *quater* G et 1994;

Vu le décret n° 72-480 du 12 juin 1972, pris pour l'application de l'article L. 257-1 du Code de la Sécurité sociale, relatif à l'établissement des feuilles de soins :

Vu le décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977 relatif aux conditions d'agrément des associations ayant pour objet de développer l'usage de la comptabilité et de faciliter l'accomplissement de leurs obligations administratives et fiscales par les membres des professions libérales et les titulaires des charges et offices;

Le Conseil d'Etat (section des Finances) entendu,

Décète :

ARTICLE PREMIER. – L'engagement prévu au troisième alinéa de l'article 1649 *quater* F du Code général des Impôts peut être pris par les ordres ou organisations des professions libérales et des titulaires de charges et offices mentionnés à l'article 2 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

ART.2. – Par cet engagement, qui est formulé par écrit et adressé au ministre de l'Economie et des Finances, les ordres et organisations mentionnés à l'article premier s'obligent notamment à faire à leurs ressortissants les recommandations suivantes :

1° Tenir les documents prévus aux articles 99 et 101 *bis* du Code général des Impôts conformément à l'un des plans comptables professionnels agréés par le ministre de l'Economie et des Finances;

2° En ce qui concerne les recettes, mentionner sur ces documents le détail des sommes reçues, l'identité du client, le mode de règlement et la nature des prestations fournies.

Toutefois, lorsque les dispositions de l'article 378 du Code pénal relatives au secret professionnel sont applicables, la nature des prestations fournies n'est pas mentionnée et l'identité du client peut être remplacée par une référence à un document annexe permettant de retrouver cette indication et tenu par le contribuable à la disposition de l'Administration des Impôts. La nature des prestations fournies ne peut faire l'objet de demandes de renseignements de la part de l'Administration des Impôts. A l'égard des organismes tenus d'établir des relevés récapitulatifs par praticien en application de l'article 1994 du Code général des Impôts, le droit de communication ne peut, en ce qui concerne la nature des prestations fournies, porter que sur les mentions correspondant à la nomenclature générale des actes professionnels;

3° Accepter le règlement des honoraires par chèques libellés dans tous les cas à leur ordre et ne pas endosser ces chèques, sauf pour remise directe à l'encaissement;

4° Informer leurs clients de leur qualité d'adhérent à une association agréée, si tel est le cas, et de ses conséquences en ce qui concerne notamment l'acceptation du paiement des honoraires par chèques. Les modalités de cette information sont, en tant que de besoin, précisées par arrêté;

5° Pour les membres des professions de santé, inscrire sur les feuilles de maladie ou de soins, conformément aux dispositions de l'article 1994 du Code général des Impôts et du décret n° 72-480 du 12 juin 1972, l'intégralité des honoraires effectivement perçus même s'ils ne peuvent que partiellement donner lieu à remboursement pour les assurés.

ART. 3. – En cas de manquements graves et répétés aux recommandations prévues à l'article précédent, les adhérents des associations agréées sont exclus de l'association dans les conditions fixées à l'article 8 du décret n° 77-1519 du 31 décembre 1977.

ART. 4. – Le ministre délégué à l'Economie et aux Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1977.